

Le huit novembre deux-mil-vingt-et-un, une convocation a été adressée à chaque membre du comité syndical pour la réunion du SIVOS qui se tiendra le mardi vingt-trois novembre deux-mil-vingt-et-un à dix-huit heures trente minutes à la mairie de Saint Aubin sur Scie, sous la présidence de Monsieur Frédéric CANTO, Président.

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du 29 juin 2021,
2. Gratification fin d'année,
3. Contrat de groupe d'assurance des risques statutaires,
4. Délégations consenties par le Comité Syndical au Président,
5. Convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux,
6. Marché restauration scolaire,
7. Admission en non valeur
8. Communications du Président
9. Questions diverses.

Le Président,
F. CANTO

SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2021

L'an deux mil-vingt-et-un, le vingt-trois novembre à dix-huit heures trente minutes, les membres du SIVOS de Saint Aubin sur Scie/Sauqueville, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de ses séances

Etaient présents : M. CANTO Frédéric, Mme PIMONT Annie, Mme DELESTRE Priscilia, M. LESAGE Nicolas, M. PAYET Jérémy.

Etaient excusés : M. BAYEUL Yann, Mmes CARON Lynda, LEFEBVRE Véronique

Madame PIMONT Annie est nommée pour assurer les fonctions de secrétaire de séance, Madame SURET Nathalie faisant fonction.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 18 heures 30 minutes.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 29 JUIN 2021

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

**OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)
N° 2021-15**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;
Vu la délibération N° 16 du 8 septembre 2016, instituant le RIFSEEP aux personnels administratifs,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017, pris pour l'application aux corps des adjoints techniques,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 15 mars 2018.

Monsieur le Président rappelle au conseil syndical que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Une délibération a été prise en ce sens pour le personnel administratif en septembre 2016,

L'arrêté pour le personnel technique étant paru au journal officiel, il convient de délibérer pour ce personnel également,

Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

Il propose un principe de parité entre les régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale et ceux de la fonction publique de l'Etat.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide :

Article 1 : Il est décidé d'instituer l'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise et le complément indemnitaire. (IFSE)

Article 2 : L'IFSE pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires, titulaires et non titulaires. Son versement est mensuel.

Article 3 : Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent des montants plafonds.

Un arrêté définira le montant individuel au vu des critères et des conditions ci-énoncés.

Article 4 : Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un Complément indemnitaire tenant compte de l'Engagement professionnel et la manière de servir. Ce Complément sera compris entre 0% et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concerné est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Autonomie dans le poste,
- Prise d'initiatives,
- Connaissances particulières liées au poste,

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAITRISE Arrêté ministériel du 16 Juin 2017		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants annuels plafond IFSE MAXI	Montant annuels plafond IFSE MINI
Groupe 1	Agent de maîtrise	11 340 €	7090.00 €
Groupe 2	Adjointes techniques territoriaux (agents d'entretien des espaces verts, agent d'entretien, agent d'exécution)	10 800 €	6750.00 €

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants

- Autonomie,
- Initiative,
- connaissances particulières liées au poste

Article 4 : Les agents mentionnés à l'article 2 bénéficient également d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Ce complément sera compris entre 0 et 100% d'un montant maximal. Son versement est annuel, en une ou deux fractions.

Chaque cadre d'emplois concernés est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CIA

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAITRISE Arrêté ministériel du 16 Juin 2017		
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montants Maxi annuels CIA
Groupe 1	Agent de maîtrise	1260.00 €
Groupe 2	Adjointes techniques territoriaux (agents d'entretien des espaces verts, agent d'entretien, agent d'exécution)	1200 €

Article 5 : L'attribution de l'IFSE et du complément indemnitaire feront l'objet d'un arrêté individuel pris par le Maire, lequel fixera les montants individuels. Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable

individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 6 : L'IFSE et le complément indemnitaire sont maintenus pendant les périodes de congés suivants : congés annuels, congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption. En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : L'IFSE et le complément indemnitaire suivront le sort du traitement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 7 : Le RIFSEEP fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants, les taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 : La présente délibération prendra effet à compter du 23 novembre 2021 et annule les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire du personnel.

Article 9 : Toute modification des dispositions réglementaires qui viendrait diminuer ou supprimer l'indemnité entraînera le maintien du montant indemnitaire dont disposaient les agents concernés en application des dispositions antérieures.

Article 10 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur le chapitre 12 article 6411 du budget.

VOTE :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES N° 2021-16

- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

- Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Président expose :

- L'opportunité pour le SIVOS de Saint-Aubin-sur-Scie / Sauqueville de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;
- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

Article 1^{er} : Le SIVOS de Saint-Aubin-sur-Scie/Sauqueville adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte du SIVOS de Saint-Aubin-sur-Scie/Sauqueville des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique,
- Invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer au SIVOS une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2023.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le SIVOS de Saint-Aubin-sur-Scie / Sauqueville demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : Le SIVOS de Saint-Aubin-sur-Scie / Sauqueville autorise le Président à signer les contrats en résultant.

VOTE :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents

DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT 2021-17

Le Président rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Syndical la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Syndical, après entendu le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Président les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1

Monsieur le Président est chargé, par délégation du Conseil Syndical prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et pour la durée de son mandat :

1° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

2° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

3° D'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

4° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,

5° De demander à tout organisme financeur, pour les projets prévus au budget, l'attribution de subventions,

6° D'intenter au nom du SIVOS les actions en justice ou de défendre le SIVOS dans les actions intentées contre lui.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Vice-Président agissant par délégation du Président dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3

Les décisions prises par le Président en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils syndicaux portant sur les mêmes objets.

Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Syndical de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

VOTE :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECouvreMENT DES PRODUITS LOCAUX¹ 2021-18

Collectivité : **SIVOS de Saint-Aubin-sur-scie / Sauqueville**

Le comptable public de Dieppe Municipale, Mme LORIO Edith

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable assignataire peuvent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

¹hors fiscalité et dotations

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise également la mise en œuvre de la sélectivité de l'action en recouvrement des créances locales.

Entre

Le SIVOS de Saint-Aubin-sur-Scie / Sauqueville

représentée par, Monsieur CANTO Frédéric autorisé par le Comité Syndical dans sa séance du 23 novembre 2021, en sa qualité d'ordonnateur

et

Le comptable assignataire de la collectivité ci-dessus nommément désignée, Madame LORIO Edith désignée par arrêté du **15/05/2013**

a été convenu ce qui suit :

La présente convention se fixe comme objectif de renforcer les relations de travail existant entre les services de l'ordonnateur et ceux du comptable dans le but d'améliorer le recouvrement des produits locaux et de mettre en œuvre la sélectivité de l'action en recouvrement.

Afin d'y parvenir, un véritable partenariat doit se développer, fondé sur l'implication de l'ensemble des acteurs et de leurs services.

L'ordonnateur s'engage à :

- émettre les titres tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;
- ne pas émettre les créances de la Collectivité en dessous du seuil de 15 €uros fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce seuil réglementaire d'émission des créances vise à regrouper les créances modiques afin d'émettre un titre unique ayant un montant supérieur à ce seuil. Ne devant pas avoir pour conséquences d'abandonner les créances en question, une demande motivée doit être adressée au comptable public préalablement à l'émission de titres d'un montant inférieur à ce seuil. A défaut, le comptable ne sera pas autorisé à les prendre en charge.
- veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes et notamment :
 - la désignation précise et complète des débiteurs : civilité, nom, prénom, adresse complète, numéro SIRET pour les entreprises ;

- la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;
 - le détail des éléments de liquidation et l'adjonction, si nécessaire, des pièces justificatives permettant au comptable, en application de l'article 19-1 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, de contrôler la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;
 - les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).
- émettre les titres suivant une périodicité régulière ;
 - en cas de recherche infructueuse du comptable, fournir les renseignements détenus permettant au comptable de procéder au recouvrement contentieux de la créance. Sans prétendre à l'exhaustivité, un recouvrement efficace est conditionné par la connaissance de l'employeur, du ou des comptes bancaires, de la date de naissance et de l'adresse réelle, et éventuellement du patrimoine du débiteur ;
 - faciliter l'action en recouvrement du comptable par une autorisation permanente et générale de poursuites (*celle-ci a bien été transmise le 5 août 2020*) ;
 - présenter au Comité Syndical les demandes d'admission en non-valeur dans les meilleurs délais et de motiver les refus éventuels.

Le comptable s'engage à :

- transmettre à l'ordonnateur le relevé des recettes perçues avant émission de titres selon une périodicité mensuelle ;
- mettre effectivement à disposition de l'ordonnateur les informations relatives à la trésorerie et à la situation du recouvrement via l'accès au portail HELIOS ;
- identifier et signaler les chèques remis par les régisseurs qui s'avèrent sans provision. Ainsi, l'ordonnateur pourra émettre dans les meilleurs délais un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;
- renvoyer les avis de rejet de prélèvement faisant suite à des clôtures de comptes ou à des modifications des données bancaires, afin que l'ordonnateur puisse mettre à jour ces données d'identification bancaire s'il s'agit de prélèvement à l'initiative de l'ordonnateur et émettre un titre de recette à l'encontre des débiteurs défaillants ;

- communiquer à l'ordonnateur les avis des sommes à payer (ASAP) que La Poste n'a pu distribuer, pour information et suite à donner quant au fichier des tiers ;
- rendre compte, à chaque demande de l'ordonnateur, des poursuites exercées sur les dossiers à enjeu ;
- rendre compte des difficultés de recouvrement à l'aide notamment de la transmission d'états de restes à recouvrer assortis d'une analyse circonstanciée selon une périodicité mensuelle afin que l'ordonnateur puisse être en mesure de suivre le recouvrement de ses produits et de donner tout renseignement utile à l'action en recouvrement. Les modalités de gestion de la base tiers doivent être définies conjointement par l'ordonnateur et le comptable ;
- respecter le calendrier d'envoi des documents de rappel et poursuites (paramétrage Hélios) :
 - une lettre de relance sera adressée à l'ensemble des débiteurs après l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date d'échéance indiquée sur l'avis des sommes à payer ou à défaut la prise en charge du titre ou du rôle ;
 - une saisie à tiers détenteur (SATD) pourra être notifiée selon la nature des renseignements et dans le respect des seuils réglementaires (130 € pour une SATD à la banque et 30 € pour une SATD à l'employeur, à la CAF ou à tout autre tiers détenteur),
 - en l'absence de tiers saisissable, une phase comminatoire pourra être exercée par huissier de justice, à la diligence du comptable;
 - en l'absence d'information sur un tiers détenteur pouvant être actionné et pour les seules créances à enjeu, le comptable pourra diligenter une procédure de saisie-vente.
- de présenter régulièrement, tous les trimestres, le cas échéant, des états d'admission en non-valeur.

Conjointement, l'ordonnateur et le comptable s'engagent à :

- étudier la mise en place rapide de moyens modernes d'encaissement (PAYFIP, prélèvement à l'échéance, carte bancaire) ;
- communiquer par mail les réclamations des usagers et les transmettre au comptable ou à la collectivité, en fonction de la nature de la réclamation ;
- collaborer à l'information des usagers par des actions de communication coordonnées (messages d'information, notamment en matière de moyens modernes de paiement, sur le site internet de la collectivité ; insertion des coordonnées de la trésorerie...);

- définir des seuils de mise en œuvre des actes de recouvrement dans le respect des seuils minimum fixés par la réglementation ;
- développer la mise en place des régies de recettes en s'appuyant sur l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies comptables du secteur public local ainsi que sur la documentation disponible sur le site des collectivités locales. A ce titre, le regroupement des régies existantes devra être encouragé afin de diminuer les coûts de fonctionnement et de faciliter la gestion et les opérations de contrôles ;
- le comptable s'engage à dispenser auprès des régisseurs de recettes et des ordonnateurs qui en feraient la demande, une formation relative à la création, l'organisation et le fonctionnement des régies comptables du secteur public local ;
- sécuriser le fonctionnement des régies existantes en développant les contrôles nécessaires à la réduction des risques de gestion de fait et de détournements. A ce titre, le comptable et l'ordonnateur s'informeront immédiatement en cas de découvertes d'irrégularités dans le fonctionnement de la régie et prendront rapidement les mesures nécessaires. L'ordonnateur veillera à la bonne application des mesures correctives suggérées par le comptable à l'issue de ses contrôles sur pièces et sur place.

Afin d'accélérer l'apurement comptable de certaines créances, l'ordonnateur et le comptable s'engagent également à mettre en œuvre conjointement les actions permettant :

- l'admission automatique en non-valeur des plus petits reliquats inférieurs au seuil retenu pour l'envoi d'une lettre de relance [ce seuil doit être fixé dans la convention, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante];
- la proposition en non-valeur des créances en l'absence de recouvrement à l'issue de la phase contentieuse ;
- la prise d'une délibération de non-valeur des créances effacées définitivement par le juge civil à l'issue d'une procédure de surendettement, décision liant la collectivité ;
- l'examen conjoint et au minimum annuel des créances irrécouvrables pour en tirer les enseignements et améliorer tout ou partie de la chaîne des recettes, de l'émission du titre jusqu'à son apurement.

VOTE :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à Saint-Aubin-sur-Scie le 23 novembre 2021

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur

Le comptable

MARCHE REPAS RESTAURATION SCOLAIRE N° 2021-19

Monsieur le Président précise que le marché entre le SIVOS et la société fournissant les repas à la restauration scolaire (La Normande) arrivera à échéance le 31 août 2022.

Le présent marché passé selon la procédure adaptée, concerne la fourniture et la livraison des repas en liaison froide, il s'agit d'un marché public de fournitures courantes et de services (FCS).

La moyenne de distribution est de 80 repas enfants par jour (environ 30 repas maternelle, 50 repas primaire) et 5 accompagnants.

En conséquence, le SIVOS s'engage à fournir chaque jour un menu répondant aux dispositions suivantes :

- Repas complet : menu 5 composantes avec les condiments (sel, poivre, moutarde et condiment du menu du jour) et sans le pain.
- Repas BIO et /ou produit locaux.

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical autorisent Monsieur le Président à lancer un nouveau marché et à signer les documents s'y rapportant.

VOTE :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

ADMISSION EN NON VALEUR 2021-20

- - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 - - Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Comptable Publique de Dieppe,
 - - Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,
 - - Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par la Comptable publique de Dieppe dans les délais légaux,
 - - Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs évoqués par la Comptable publique,
 - Le montant total des titres à admettre en créances éteintes, détaillé ci-après, s'élève à 802.35 €
 - Il vous est donc proposé d'admettre en non-valeur ces créances éteintes.
- **Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical,**
- **ADMET** en non-valeur les créances irrécouvrables et éteintes

VOTE :

Pour : 5

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

COMMUNICATIONS DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président :

- Donne lecture du courrier concernant une animation pédagogique sur le changement climatique sous forme d'atelier pour les élèves. Le Courrier a été transféré à Mme COULON.
- Donne la liste de répartition des Délégués Départementaux de l'Education Nationale pour l'année 2021/2022 : Mme FREBOURG, (suppléante : Mme LOUVEL),
- Donne lecture du courrier concernant l'abaissement de l'âge du début de l'instruction obligatoire,
- Fait un point sur le conseil d'école qui a eu lieu le 19 octobre 2021.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.